

**OBJET :** Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Anatole France à Villemomble  
(Nomenclature « Actes » : à l'Article municipal)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 et suivants R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral à sens unique dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose d'un câble électrique nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Anatole France à Villemomble,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et au droit des n° 17 à 19 inclus avenue Anatole France à Villemomble du 6 décembre 2021 à 09h00 au 19 décembre 2021 à 17h00

**ARTICLE 2** : La fouille sur trottoir devra être pratiquée en dehors des heures effectives de travail.

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages pédestres les plus proches.

**ARTICLE 4** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 5** : La société ECR chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux interdisant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 6** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (0149.35.25.75).

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents,

**ARTICLE 8** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à la société ECR, 5 rue Gay Lussac - 94430 CHENNEVIÈRES SUR MARNE

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous-Bois par courrier, 7 rue Calherne Pully - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- ENEDIS.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 novembre 2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie



  
Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD